



Arrêt

n° 104 402 du 5 juin 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER loco Me M. ALIE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et sans religion. Vous seriez né en 1968 et auriez principalement vécu à Elazig, ville située dans la province portant le même nom.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez travaillé à l'hôpital universitaire de Firat, préparant comme assistant les patients à leur opération chirurgicale. En 1997 ou 1998 ou 1999, vous auriez, à trois ou quatre reprises, aidé le PKK (Partiya Karkerên Kurdistan – Parti des Travailleurs du Kurdistan), lui fournissant des produits

médicaux. Ayant découvert l'aide que vous auriez apportée au PKK, les autorités turques vous auraient arrêté à trois reprises, vous maltraitant.

En 1999, les autorités américaines auraient pris contact avec vous par transmission de pensées. Celles-ci, motivées par des « jeux politiques » vous auraient demandé de vous rendre en Allemagne, ce que vous auriez fait.

Il y a six ans – à dater de votre audition au Commissariat général –, les autorités turques, via un satellite, auraient commencé à communiquer avec vous par télépathie, celles-ci souhaitant faire de vous un nouvel Hitler. Lesdites autorités turques vous auraient également brûlé par des ondes et des lasers venant du ciel.

Il y a trois ou quatre mois – à dater de votre audition au Commissariat général –, ne supportant plus d'être contacté par les autorités turques, vous auriez quitté l'Allemagne pour la Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 3 juillet 2012.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, relevons qu'il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que les motifs vous ayant poussé à quitter la Turquie et à introduire une demande d'asile en Belgique – à savoir le fait que les autorités américaines auraient pris contact avec vous par transmission de pensées motivées par des « jeux politiques » (notons qu'il s'agit là de la seule raison pour laquelle vous auriez quitté la Turquie – cf. rapport d'audition du CGRA, p. 8) et que les autorités turques, via un satellite, auraient commencé à communiquer avec vous par télépathie, celles-ci souhaitant faire de vous un nouvel Hitler (Ibidem, p. 6 à 9) – étant, de par leur nature même, des plus improbables et invraisemblables, des doutes peuvent légitimement être nourris quant à la réalité de votre crainte à cet égard. Doutes encore confortés par le fait que vous n'avez pu présenter aucun élément concret et sérieux susceptible de témoigner desdits motifs ou d'expliquer ceux-ci (à savoir d'éventuels rapports médicaux).

Dès lors, au vu du caractère hautement invraisemblable des motifs vous ayant poussé à quitter la Turquie et à introduire une demande d'asile, il peut raisonnablement être émis des doutes sérieux quant à l'ensemble de vos déclarations faites lors de votre audition au Commissariat général, en particulier quant au fait que vous auriez aidé le PKK et auriez été arrêté à trois reprises par les autorités turques (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 9 à 11), n'ayant pu préciser avec exactitude ni quand vous auriez aidé le PKK (« Quand ? En 1997 ou 1998 ou 1999 je crois. C'était je crois une fois tous les 4 ou 5 ou 6 mois j[e] [c]rois » Ibidem, p. 11) ni quand vous auriez été arrêté par les autorités turques (« Quand vous avez été emmené ? Je sais plus » Ibidem, p. 9) et ignorant si des poursuites judiciaires avaient été entamées contre vous suite aux arrestations dont vous dites avoir fait l'objet (Ibidem, p. 10).

Enfin, soulignons que, dans la mesure où vous avez déclaré avoir quitté la Turquie tantôt deux ou trois ans avant votre audition à l'Office des Etrangers – à savoir en 2010 ou 2009 – (cf. questionnaire CGRA, p. 3) tantôt en 1999 (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 5 et 6), des doutes peuvent légitimement être nourris quant à la date exacte à laquelle vous auriez quitté la Turquie.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De plus, notons que vous auriez vécu à Elazig, ville située dans la province portant le même nom (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turkije « De actuele veiligheidsituatie »)

que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus – notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak ont connu depuis ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés –, se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant à la carte de sécurité sociale versée à votre dossier, elle n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3, 48/5, 51/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes et de l'article 41, §1^{er} des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative. La partie requérante invoque en outre la violation des principes généraux de bonne administration, du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, du principe de précaution ainsi que « l'erreur d'appréciation manifeste ou non » (requête, page 3).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance du statut de réfugié. Elle sollicite à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante joint à sa requête de nouvelles pièces à savoir : une lettre du CPAS de Poperingue; une attestation de suivi psychiatrique du 23 novembre 2012 ; une prescription de médicaments et une attestation médicale du 30 juillet 2012.

4.2 La partie requérante a également joint des articles de presse et des rapports d'organisations internationales à savoir : « Rapport 2012 », Amnesty International ; « Turquie. Des prisonniers cessent une grève de la faim, mais leur santé est toujours en danger », Amnesty International, 21 novembre 2012 ; « Turquie : respectez les droits des grévistes de la faim », Amnesty International, 23 octobre 2012 ; « Turquie : Les autorités se servent des lois anti- terroristes pour emprisonner les manifestants kurdes », Human Rights Watch, 2012.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant que les motifs de la fuite sont improbables et invraisemblables et que le requérant ne dépose en outre aucun élément concret. La partie défenderesse estime en outre que le caractère invraisemblable des motifs de la fuite du requérant permet de mettre en doute l'ensemble des déclarations. La partie défenderesse relève qu'il existe un doute quant à la date exacte à laquelle le requérant a quitté la Turquie. Enfin, la partie défenderesse estime que la situation sécuritaire prévalant actuellement dans le sud-est de la Turquie ne permet pas d'octroyer le bénéfice de la protection prévue par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. Discussion

6.1 Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié et décide, en conséquence, d'examiner les deux questions conjointement.

6.2 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse.

6.4 Le Conseil constate en effet qu'il ressort de nombreux passages de l'audition de la partie requérante que celle-ci souffre de troubles mentaux (voir notamment dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 17 septembre 2012, page 4 ; pages 6 et 7 ; page 9 et page 11). Le Conseil constate que ceux-ci sont également établis par des documents médicaux joints à la requête mentionnant les antécédents psychiatriques du requérant, le suivi et traitement médicamenteux administrés à ce dernier (voir requête, pièces 4, 5 et 6).

Le Conseil constate que tant les déclarations du requérant, que les documents qu'il joint à sa requête permettent d'établir que ce dernier souffre de problèmes psychiatriques.

6.5.1 Le Conseil rappelle d'emblée le contenu des règles édictées par le Haut-Commissaire des Nations- Unies concernant les demandes de protections internationales dans lesquels l'établissement des faits soulève des problèmes particuliers et plus particulièrement les personnes atteintes de troubles mentaux (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés).

« 206. On a vu que, pour déterminer la qualité de réfugié, il faut établir la réalité de cet élément subjectif qu'est la crainte et de l'élément objectif du bien-fondé de cette crainte.

207. Il arrive fréquemment que l'examineur se trouve en présence d'un demandeur atteint de troubles mentaux ou affectifs qui font obstacle à un examen normal de son cas. Comme une personne atteinte de troubles mentaux peut néanmoins être un réfugié, sa demande ne saurait donc être écartée, mais elle appellera des techniques d'examen différentes.

208. Dans les cas de ce genre, l'examineur doit obtenir, dans la mesure du possible, l'avis spécialisé d'un médecin. Le rapport médical doit renseigner sur la nature et le degré de la maladie mentale et porter une appréciation sur le point de savoir si l'intéressé est normalement apte à présenter son cas [voir, ci-dessus, le paragraphe 205 a)]. La méthode qui sera appliquée par l'examineur pour la suite de l'examen dépendra des conclusions du rapport médical.

209. Cette méthode doit être adaptée à la gravité de l'affection dont souffre le demandeur et il n'est pas possible de formuler des règles strictes. Il convient aussi de prendre en considération la nature et le degré de la « crainte » du demandeur, car on constate souvent un certain dérangement de l'esprit chez les personnes qui ont été exposées à de graves persécutions. S'il apparaît que la crainte manifestée par le demandeur n'est vraisemblablement pas fondée sur l'expérience vécue ou que cette crainte serait exagérée, il faudra peut-être, pour parvenir à une décision, attacher plus d'importance aux circonstances objectives qu'aux déclarations du demandeur.

210. De toute façon, il faudra alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur et s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que celui-ci ne saurait fournir – par exemple à des amis, des parents et d'autres personnes qui le connaissent bien, ou à son tuteur si on lui en a désigné un. On pourra aussi être amené à tirer certaines conclusions de la situation de l'entourage. Si, par exemple, le demandeur appartient à un groupe de réfugiés et se trouve en leur compagnie, il y a lieu de présumer qu'il partage leur sort et que sa position peut être assimilée à la leur.

211. C'est dire qu'en examinant sa demande l'élément subjectif de « crainte » risque d'être un élément d'appréciation moins sûr et l'on ne pourra sans doute pas y attacher l'importance qui lui est normalement attribuée; il faudra peut-être donner plus d'importance à la situation objective.

212. Il ressort des considérations qui précèdent que la détermination de la qualité de réfugié d'une personne atteinte de troubles mentaux exige, en règle générale, des recherches plus approfondies que dans un cas « normal » et, en particulier, un examen minutieux de son passé et de ses antécédents, pour lequel on aura recours à toutes les sources extérieures de renseignements disponibles. »

6.5.2 Le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ces principes dans l'examen de la demande de protection internationale.

6.6 Le Conseil constate en outre que le requérant a expliqué qu'il ne voulait pas parler des nombreux problèmes qu'il a rencontrés en Turquie (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 17 septembre 2012, page 9). Il a également expliqué avoir subi de mauvais traitements de la part du « Partiya Karkerên Kurdistan » (ci-après dénommé « PKK ») et avoir été contacté par ses membres lorsqu'il travaillait pour l'Hôpital universitaire de Friat pour fournir du matériel médical (Ibidem, page 9). Le requérant a également déclaré avoir été « emmené à plusieurs reprises et frappé » (Ibidem, page 9) par les autorités turques lorsqu'elles ont été mises au courant de l'aide apportée par le requérant au PKK.

6.7 Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.8 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits à savoir au minimum :

- l'obtention, dans la mesure du possible, d'un avis spécialisé d'un médecin et d'un rapport médical renseignant la nature et le degré de la maladie mentale et portant une appréciation sur le point de savoir si l'intéressé est normalement apte à présenter son cas ;
- l'audition du requérant conformément à la méthode établie par les conclusions du rapport médical.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 octobre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE